REPUBLIQUE DU NIGER
FRATERNITE TRAVAIL PROGRES
COUR CONSTITUTIONNELLE

Arrêt n° 009/**CC/MC du 21 novembre 2013**

La Cour constitutionnelle statuant en matière de contrôle de constitutionnalité, en son audience publique du vingt-un novembre deux mil treize, tenue au palais de ladite Cour, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

LA COUR

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 2012-35 du 19 juin 2012 déterminant l'organisation, le fonctionnement de la Cour constitutionnelle et la procédure suivie devant elle ;

Vu la requête de Monsieur le Premier ministre ;

Vu l'ordonnance n° 37/PCC du 13 novembre 2013 de Madame le Président désignant un Conseiller-rapporteur ;

Vu les pièces jointes ;

Après audition du Conseiller-rapporteur et en avoir délibéré conformément à la loi ;

En la forme

Considérant que par lettre n° 106/PM/SGG en date du 13 novembre 2013, enregistrée au greffe de la Cour le même jour sous le n° 026/greffe/ordre, le Premier ministre saisissait la Cour constitutionnelle, conformément aux dispositions des articles 102 et 131 de la Constitution, aux fins de contrôle de constitutionnalité de la loi organique déterminant les traitements de base, les indemnités et les autres avantages accordés aux responsables de certaines institutions constitutionnelles ;

Considérant qu'aux termes de l'article 102 de la Constitution « Les traitements, indemnités et/ou avantages divers accordés au Président de la République, au Premier ministre, aux ministres, aux députés et aux responsables des autres institutions, sont déterminés par une loi organique.
Ils doivent tenir compte de la situation financière de l'Etat et du niveau général des Nigériens.» *;*

Considérant que l'article 126 alinéa 1er de la Constitution précise que « La Cour constitutionnelle se prononce par arrêt, sur :
- la constitutionnalité des lois ;
- le Règlement intérieur de l'Assemblée nationale avant sa mise en application et ses modifications ;
- les conflits d'attribution entre les institutions de l'Etat.» *;*

Considérant que l'article 131 alinéa 1er de la constitution dispose que « Les lois organiques, avant leur promulgation, et le Règlement intérieur de l'Assemblée nationale, avant sa mise en application ainsi que leurs modifications, doivent être soumis à la Cour constitutionnelle qui se prononce sur leur conformité à la Constitution.»;

Qu'au regard des dispositions sus-rapportées, la requête est recevable et la Cour compétente pour statuer ;

Au fond

Considérant que l'article 3 de la loi organique soumise au contrôle de la Cour attribue une indemnité de responsabilité d'un montant de deux cent mille (200 000) francs et de cent mille (100 000) francs respectivement au Président et au Vice-président de la Cour constitutionnelle, et que l'article 10 prévoit un montant de deux cent mille (200 000) francs pour les autres membres de la Cour ;

Considérant que l'article 16 de la loi organique accorde aux Premiers présidents de la Cour de cassation, du Conseil d'Etat et de la Cour des comptes, aux Procureurs généraux près la Cour de cassation et la Cour des comptes, aux Présidents de chambres et aux Premiers avocats généraux à la Cour de cassation, au Conseil d'Etat et à la Cour des comptes, une indemnité de responsabilité de trois cent mille (300 000) francs ;

Considérant par ailleurs qu'une indemnité de représentation allant de cent cinquante mille (150 000) francs à deux cent cinquante mille (250 000) francs a été attribuée à tous les responsables des autres institutions juridictionnelles. Qu'en ce qui concerne la Cour constitutionnelle cette indemnité n'a été attribuée qu'au Président et au Vice-président, excluant ainsi les autres membres de la Cour ;

Considérant que le titre VI de la Constitution traitant du Pouvoir judiciaire, place la Cour constitutionnelle au premier plan des hautes juridictions;

Considérant que le constituant en soumettant les membres de la Cour constitutionnelle au serment confessionnel, reconnait à la Cour constitutionnelle une responsabilité de premier ordre parmi les institutions concernées par la loi organique objet du contrôle ; Qu'en effet la Cour constitutionnelle est la seule juridiction dont tous les membres prêtent serment sur le Livre Saint de leur confession conformément à l'article 124 de la Constitution;

Considérant qu'en allouant au Président, au Vice-président et aux autres membres de la Cour constitutionnelle une indemnité de responsabilité inférieure à celle de tous les responsables des autres juridictions et en refusant d'attribuer aux autres membres de la Cour une indemnité de représentation accordée aux responsables des autres juridictions, la loi soumise au contrôle dénie à cette institution la responsabilité de premier plan que lui confère la Constitution ; que par conséquent, il y a lieu de déclarer non conformes à la Constitution les articles 3 et 10 de la loi soumise au contrôle ;

Considérant que l'article 125 alinéa 2 de la Constitution dispose : « une loi organique détermine l'organisation et le fonctionnement de la Cour constitutionnelle, la procédure suivie devant elle, notamment les délais pour sa saisine, les conditions d'éligibilité, les avantages, les immunités et le régime disciplinaire de ses membres. » ; Qu'ainsi tous les avantages de tous les membres de la Cour constitutionnelle doivent être déterminés par la loi organique ;

Considérant que l'article 11 de la loi organique renvoie à la réglementation en vigueur la prise en charge par l'Etat des frais de consultation, d'examens, de soins médicaux, d'hospitalisation et d'évacuation sanitaire des autres membres de la Cour constitutionnelle, de leur(s) conjoint(es) et de leur(s) enfant(s) mineur(s) ;

Considérant qu'en renvoyant à la réglementation en vigueur, l'article 11 de la loi soumise au contrôle n'est pas conforme à la Constitution;

Considérant qu'aux termes de l'article 102 de la Constitution les traitements, indemnités et/ou avantages divers accordés au Président de la République, au Premier ministre, aux ministres, aux députés et aux responsables des autres institutions, sont déterminés par une loi organique ; que cet article à travers le groupe des mots « indemnités et/ ou avantages divers », a entendu réserver à la loi organique la détermination de toutes les indemnités et/ou de tous les avantages reconnus aux responsables des institutions;

Considérant que les articles 17 alinéa 2, 24 alinéa 2, 31 alinéa 2 et 37 alinéa 2 de la loi soumise au contrôle, disposent que l'Etat prend en charge les frais de consultation, d'examens, de soins médicaux, d'hospitalisation et d'évacuation sanitaire de certains responsables des institutions conformément à la règlementation en vigueur ; Qu'en renvoyant à la réglementation en vigueur, ces articles ne sont pas conformes à la Constitution ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de déclarer non conformes à la Constitution les articles 3 , 10, 11, 17 alinéa 2, 24 alinéa 2, 31 alinéa 2, et 37 alinéa 2 de la loi organique déterminant les traitements de base, les indemnités et les autres avantages accordés aux responsables de certaines institutions constitutionnelles.

Par ces motifs

- Reçoit la requête de Monsieur le Premier ministre;

- Déclare non conformes à la Constitution les articles 3, 10, 11, 17 alinéa 2, 24 alinéa 2, 31 alinéa 2 et 37 alinéa 2 de la loi organique déterminant les traitements de base, les indemnités et les autres avantages accordés aux responsables de certaines institutions constitutionnelles ;

- Dit que les articles 3, 10, 11, 17 alinéa 2, 24 alinéa 2, 31 alinéa 2 et 37 alinéa 2 sont inséparables du reste de la loi ;

- Dit que le présent arrêt sera notifié à Monsieur le Premier ministre et publié au Journal Officiel de la République du Niger ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour constitutionnelle les jour, mois et an que dessus ;

Où siégeaient Madame Abdoulaye DIORI Kadidiatou LY, Président, Monsieur Abdou DANGALADIMA, Vice-président, Messieurs Mori Ousmane SISSOKO, Larwana IBRAHIM, Mano SALAOU, Oumarou IBRAHIM, Conseillers, en présence de Maître Maman Nazif Oumalher , Greffière.

Ont signé le Président et la Greffière.

Le Président La Greffière

Mme Abdoulaye DIORI Kadidiatou LY Me Maman Nazif Oumalher